



# **LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MÉDICALE DES EMPLOIS RELEVANT DES SPÉCIALITÉS « SÉCURITÉ CIVILE » ET « SÉCURITÉ PUBLIQUE » (Mode d'emploi)**

*(Applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2012)*

## **SOMMAIRE**

<b>I – Des conditions d'accès spécifiques</b>	<b>p. 2</b>
<b>A- Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile »</b>	<b>p. 3</b>
<b>B- Le candidat à un emploi relevant la spécialité « sécurité publique »</b>	<b>p. 7</b>
<b>II – Des vérifications régulières au maintien en activité dans la spécialité</b>	<b>p. 9</b>
<b>A- L'agent communal à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile »</b>	<b>p. 9</b>
<b>B- L'agent communal à un emploi relevant la spécialité « sécurité publique »</b>	<b>p. 11</b>
<b>III – Les conséquences de l'échec aux épreuves et aux examens d'aptitude</b>	<b>p. 12</b>
<b>A- L'inaptitude au service opérationnel</b>	<b>p. 12</b>
<b>B- Le reclassement</b>	<b>p. 13</b>
<b>C- Les voies de recours</b>	<b>p. 14</b>
<b>Les références</b>	

**Version n° 5 du 15 mars 2016**

### **Avertissements**

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

<p><b>LES PERSONNES CONCERNÉES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le candidat à un emploi et/ou agent relevant de la spécialité « sécurité civile » (<a href="#">article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>);</li> <li>• Le candidat à un emploi et/ou agent relevant de la spécialité « sécurité publique » (<a href="#">article 22 de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>).</li> </ul>
<p><b>INTRODUCTION</b></p>	<p>Au-delà des conditions générales d'accès à la fonction publique communale, l'exercice de certaines fonctions nécessite une aptitude physique et médicale spécifique.</p> <p>C'est le cas des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».</p>

## I - Des conditions d'accès spécifiques

À la suite d'une sélection organisée par la commune ou l'établissement, les candidats sélectionnés à un emploi relevant des spécialités « sécurité publique » ou « sécurité civile » doivent, avant leur possible nomination, se soumettre à des conditions d'aptitude physique et médicale fixées dans [l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013](#).

### A- Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile »

#### 1. Les conditions d'aptitude physique au recrutement

<p><b>PRINCIPE</b></p>	<p>Le candidat à un emploi de la spécialité « sécurité civile » susceptible d'être recruté, doit se soumettre au préalable aux épreuves physiques et sportives suivantes (<a href="#">voir annexe 1 de l'arrêté n° 2333 du 3 septembre 2013</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un test de natation ;</li> <li>• Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;</li> <li>• Une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;</li> <li>• Une épreuve de souplesse ;</li> <li>• Une épreuve de vitesse et de coordination.</li> </ul> <p><i>Nota bene</i> : Une pause d'une heure au moins sépare <b>obligatoirement</b> l'épreuve de natation de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire.</p> <p>Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser les performances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Test de natation :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="486 1731 1452 1937"> <thead> <tr> <th>Épreuve</th> <th>Nb d'essai</th> <th>Niveau requis Homme</th> <th>Niveau requis Femme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50 mètres nage libre</td> <td>1</td> <td>1 minute maximum</td> <td>1 minute et 15 secondes maximum</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Endurance cardio-respiratoire :</li> </ul>	Épreuve	Nb d'essai	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme	50 mètres nage libre	1	1 minute maximum	1 minute et 15 secondes maximum
Épreuve	Nb d'essai	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme						
50 mètres nage libre	1	1 minute maximum	1 minute et 15 secondes maximum						

	Épreuve	Nb d'essai	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme
		Sur piste de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints	1	9 paliers
<b>PRINCIPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Endurance musculaire abdominale</li> </ul>			
	Épreuve	Nb d'essai	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme
	Consiste à mesurer le nombre de redressements réalisés	1 avec possibilité d'effectuer deux mouvements avant de débiter l'épreuve	34 flexions au moins pendant 1 minute	34 flexions au moins pendant 1 minute
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Endurance musculaire des membres supérieurs</li> </ul>			
	Épreuve	Nb d'essai	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme
Réaliser sur barre fixe	1	24 secondes	21 secondes	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Souplesse</li> </ul>				
Épreuve	Nb d'essai	Durée totale	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme
Réaliser assis sur une planche	2 essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai compte.	2 minutes	22 centimètres au moins	22 centimètres au moins
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vitesse et coordination</li> </ul>				

	Épreuve	Nb de trajets aller-retour requis	Nb d'essai	Niveau requis Homme	Niveau requis Femme
<b>PRINCIPE</b>	Consiste à mesurer le temps mis pour parcourir 5 allers retours sur une distance totale de 50 mètres	5	1	21,1 secondes	21,1 secondes
	L'échec à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.				
<b>LES FRAIS</b>	<p>Les frais supportés par le(s) candidat(s) <b>sélectionnés</b> pour se présenter aux épreuves sont à sa (leur) charge.</p> <p>Les frais engagés par le(s) candidat(s) <b>recruté(s)</b> pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à la charge du Centre de gestion et de formation suivant un barème fixé par délibération de son Conseil d'administration, pour les frais de déplacement et d'hébergement (<a href="#">voir délibération n° 2333/2013 en annexe n° 1</a>).</p>				
<b>LES PRÉROGATIVES ATTACHÉES AU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</b>	<p>Les épreuves réglementaires sont organisées en tant que de besoin par le Centre de gestion et de formation dans des installations adaptées et sous la présidence d'un officier de la direction de la protection civile et la responsabilité de personnels qualifiés (BEES, IEPS, professeur d'éducation physique ...).</p> <p>Le centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées, <b>un certificat d'aptitude physique valable 1 an</b>. La commune, dès lors que le certificat est délivré par le CGF, peut procéder à la nomination de son candidat.</p>				

## 2. Les conditions d'aptitude médicale au recrutement

<b>PRINCIPE</b>	Le candidat retenu doit, avant sa nomination, obtenir un certificat d'aptitude médicale délivré par un médecin sapeur-pompier ou par un médecin habilité par le haut-commissaire de la République en Polynésie française (voir liste des médecins habilités en annexe n° 4).
-----------------	--

<p style="text-align: center;"><b>PRINCIPE</b></p>	<p>Les examens destinés à mesurer l'aptitude médicale préalable au recrutement font l'objet d'un ou plusieurs certificats médicaux valables un an.</p> <p>Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de la visite de recrutement conduit au prononcé de l'inaptitude.</p> <p>Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies à la date du recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation.</p> <p>Les résultats des examens médicaux préalables au recrutement sont consignés dans le dossier médical des agents, une fois ceux-ci recrutés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE</b></p>	<p>L'examen médical préalable au recrutement comprend (<i>les examens sont cumulatifs</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particuliers respiratoires, cardio-vasculaires et psychologiques ;</li> <li>• Un examen général avec biométrie : taille poids, (index de masse corporelle inférieur à 40) dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après.</li> </ul> <p>Des examens complémentaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;</li> <li>• un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;</li> <li>• un électrocardiogramme de repos ;</li> <li>• une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;</li> <li>• une radiographie pulmonaire de face.</li> </ul> <p>Si les données des examens précitées et les facteurs de risque le conseillent, cet examen médical est complété par un électrocardiogramme d'effort <i>et/ou</i> un audiogramme <i>et/ou</i> un examen de la vue par appareil.</p> <p>Des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>numération formule sanguine ;</i></li> <li>• <i>créatininémie ;</i></li> <li>• <i>uricémie ;</i></li> <li>• <i>glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;</i></li> <li>• <i>glycosurie, protéinurie, et hématurie à la bandelette ;</i></li> <li>• <i>tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif).</i></li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>LES AUTRES EXAMENS</b></p>	<p>L'examen permet en outre la détermination d'un profil médical individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>S</b> (pour les membres supérieurs) <b>I</b> (pour les membres inférieurs) <b>G</b> (pour l'état général du patient) <b>Y</b> (pour les yeux) <b>C</b> (pour la vision des couleurs) <b>O</b> (pour l'appareil ORL) <b>P</b> (pour le psychisme) de profil B ;</li> </ul> <p><i>Nota bene : Les résultats sont analysés à partir des profils minimum suivants :</i></p> <p><i>Profil A : 2222222</i>  <i>Profil B : 2223332</i>  <i>Profil C : 3333342</i>  <i>Profil D : 3334342</i>  <i>Profil E : 4444452</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une taille supérieure ou égale à 1,60 mètre ;</li> <li>• Une absence d'anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues règlementaires ;</li> <li>• Une absence d'antécédents rachidiens pathologiques, cliniques ou radiologiques dont l'existence doit faire l'objet d'un bilan médical orienté ;</li> <li>• Une absence de manifestation d'hyper réactivité bronchique : tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme fait l'objet d'un bilan pneumologique orienté.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>LES OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX MÉDECINS</b></p>	<p>Le médecin chargé de l'aptitude médicale peut prescrire d'autres examens en fonction des données de l'examen clinique.</p> <p>Un avis spécialisé peut être demandé après information du médecin-chef.</p>
<p style="text-align: center;"><b>LES FRAIS</b></p>	<p>Les frais supportés par le(s) candidat(s) <b>sélectionné(s)</b> pour déterminer l'aptitude médicale préalable au recrutement sont à sa (leur) charge.</p> <p>Les frais engagés par le(s) candidat(s) <b>recruté(s)</b> pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à la charge du Centre de gestion et de formation suivant un barème fixé par délibération de son Conseil d'administration, pour les frais de déplacement et d'hébergement (<a href="#">voir délibération n° 33/2013 en annexe n° 1</a>).</p>

### **A- Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique »**

## 1. Les conditions d'aptitude physique au recrutement

<p><b>LES MODALITÉS</b></p>	<p>À la suite d'une sélection organisée par la commune, le candidat retenu doit, avant sa nomination pour un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique », être déclaré apte aux épreuves physiques et sportives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une épreuve <b>obligatoire</b> de course à pied ;</li> <li>• Une épreuve physique <b>choisie</b> par le candidat lors de la procédure de recrutement direct (<i>au titre d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire</i>) ou de son inscription au concours « A » ou « B » parmi les disciplines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saut en hauteur ;</li> <li>- Saut en longueur ;</li> <li>- Lancer de poids (6 Kg hommes, 4 Kg femmes) ;</li> <li>- Natation (50 mètres nages libre, départ plongé).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le candidat participe aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus.</p> <p>Une note leur est attribué à l'issue de chaque épreuve selon un barème fixé à <a href="#">l'annexe 3 de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>.</p> <p>Ces épreuves réglementaires sont organisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par la commune pour les agents des cadres d'emplois « exécution » (catégorie D) et « application » (catégorie C) ;</li> <li>• Par le C.G.F pour les agents des cadres d'emplois « maîtrise » (catégorie B) et « conception - encadrement » (catégorie A).</li> </ul> <p>La commune ou le cas échéant le Centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique valable un an.</p> <p><i>Nota bene : il est conseillé de faire procéder à l'examen de l'aptitude médical avant celui de l'aptitude physique au recrutement.</i></p>
<p><b>LES FRAIS</b></p>	<p>Les frais supportés par le(s) candidat(s) <b>sélectionné(s)</b> pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à sa (leur) charge.</p> <p>Les frais engagés restant à la charge du (des) candidat(s) <b>recruté(s)</b> pour déterminer l'aptitude médicale sont remboursés par le Centre de gestion et de formation sous réserve de la production des pièces justificatives et suivant un barème fixé par délibération de son Conseil d'administration pour les frais de déplacement et d'hébergement (<a href="#">voir délibération n° 33/2013 en annexe n° 1</a>).</p>

<p style="text-align: center;"><b>COMMENT SAVOIR QU'UN CANDIDAT A RÉUSSI ?</b></p>	<p>Un candidat est considéré comme ayant réussi les tests d'aptitudes physiques dès lors qu'il a obtenu la note minimum de 8 aussi bien à l'épreuve <b>obligatoire</b> de course à pied qu'à celle obtenue à l'épreuve physique <b>choisie</b> (saut en hauteur ou saut en longueur ou lancer de poids ou natation).</p> <p>Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 8, à l'une des épreuves ci-dessus définies est éliminé.</p>
--	--

## 2. Les conditions d'aptitude médicale au recrutement

<p style="text-align: center;"><b>LES OBLIGATIONS ATTACHÉES AU CANDIDAT</b></p>	<p>Pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues, les candidats à un poste dans un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » doivent remplir des conditions d'aptitudes médicales définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardio-vasculaires et psychologiques ;</li> <li>• Un examen général avec biométrie : taille, poids (index de masse corporelle inférieure à 40) dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après :</li> <li>• Des examens complémentaires comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;</li> <li>- un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux (2) mètres et à cinq (5) mètres ;</li> <li>- un électrocardiogramme de repos ;</li> <li>- une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;</li> <li>- une radiographie pulmonaire de face ;</li> <li>- des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- numération formule sanguine ;</li> <li>- créatininémie ;</li> <li>- uricémie ;</li> <li>- glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;</li> <li>- glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette ;</li> <li>- tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Le candidat doit, en outre, remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas être atteint d'une maladie ou constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;</li> <li>• posséder, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixième pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;</li> </ul>
---	--

<p><b>LES OBLIGATIONS ATTACHÉES AU CANDIDAT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;</li> <li>• être apte au port et à l'usage des armes (tonfa et/ou bâton télescopique) conformément à la réglementation applicable localement (<a href="#">voir article L511-5 code de la sécurité intérieure ainsi que le décret n° 2013-550 du 26 juin 2013</a>).</li> </ul> <p>L'aptitude ou l'inaptitude médicale du candidat ayant vocation à occuper un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » est prononcée par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>Dans les îles des archipels des îles Sous-Le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude ou l'inaptitude médicale peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin de la direction de santé.</p> <p><i>Nota bene : l'examen médical peut précéder celui relatif à l'examen d'aptitude physique.</i></p>
<p><b>LES FRAIS</b></p>	<p>Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour déterminer l'aptitude médicale préalable au recrutement sont à sa (leur) charge.</p> <p>Les frais engagés restant à la charge du (des) candidat(s) recruté(s) pour déterminer l'aptitude médicale sont remboursés par le Centre de gestion et de formation sous réserve de la production des pièces justificatives et suivant un barème fixé par délibération de son conseil d'administration pour les frais de déplacement et d'hébergement (<a href="#">voir délibération n° 33/2013 en annexe n° 1</a>).</p>

## II - Des vérifications régulières au maintien en activité dans la spécialité

### A- L'agent communal à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile »

#### 1. Les conditions d'aptitude physique

<p><b>PRINCIPE</b></p>	<p>Des épreuves obligatoires de contrôle de la condition physique générale des agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » sont organisés tous les <b>deux ans</b> par le maire, sous la responsabilité du chef de centre et d'un personnel qualifié (BEES, IEPS, professeur d'éducation physique).</p> <p>Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » ayant échoué une première fois aux épreuves de contrôle de la condition physique générale de maintien en activité est tenu de s'y représenter dans un délai de <b>douze mois au maximum</b>.</p> <p>L'agent doit obtenir le niveau requis à <b>quatre épreuves parmi les cinq</b> épreuves subies pour satisfaire au contrôle de la condition physique générale.</p>
------------------------	---

<b>PRINCIPE</b>	<p>Les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » ayant <b>plus de 50 ans</b> sont dispensés des épreuves obligatoires de contrôle de la condition physique générale.</p> <p>Les premières épreuves physiques de maintien en activité prévues aux articles 2 et 3 de <a href="#">l'arrêté n° 2333 du 3 septembre 2013</a> doivent être effectuées au plus tard le <b>31 décembre 2019</b>. Les premières épreuves physiques de maintien en activité prévues aux <a href="#">articles 2, 3 de l'arrêté précité</a> ne peuvent être effectuées avant le <b>31 décembre 2018</b> pour les agents âgés de quarante ans et plus à la date de la publication du présent arrêté.</p> <p>Le résultat des épreuves de contrôle de la condition physique générale est annexé à la fiche de notation et transmise au médecin dans le cadre de l'examen médical.</p>
-----------------	---

## 2. Les conditions d'aptitude médicale

<b>PRINCIPE</b>	<p>Les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » en position d'activité sont tenus d'effectuer tous les <b>deux ans au moins et jusqu'à la date anniversaire de leur 38<sup>ème</sup> ans</b>, un examen de contrôle de leur aptitude médicale à exercer les missions qui leurs sont confiées.</p> <p><b>Au-delà de la date anniversaire de leur 38 ans</b>, les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » en position d'activité sont tenus d'effectuer <b>chaque année au moins</b> un examen de contrôle de leur aptitude médical à exercer les missions qui leurs sont confiées.</p> <p>Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » n'ayant pas satisfait une première fois à la visite médical prévue à <a href="#">l'article 13 de l'arrêté n° 2033 DIPAC du 3 septembre 2013</a> est tenu de s'y représenter dans un délai de <b>douze mois au maximum</b>.</p> <p>Les examens médicaux prévus aux <a href="#">articles 14 à 16 de l'arrêté précité</a> pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » doivent être effectués au plus tard le <b>31 décembre 2014</b>.</p>
<b>VISITE MÉDICALE</b>	<p>La visite médicale de maintien en activité comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un entretien portant sur les événements médicaux familiaux et personnels de la période écoulée depuis le précédent contrôle ;</li> <li>• la vérification du carnet de vaccinations ;</li> <li>• la consultation des résultats de la surveillance physique ;</li> <li>• un examen clinique orienté sur la recherche de facteurs de risques cardio-vasculaires ;</li> <li>• un examen général avec biométrie : taille, poids, (index de masse corporelle inférieure à 40) orienté sur la recherche de facteurs de risques cardio-vasculaires ;</li> <li>• un contrôle de l'acuité visuelle et auditive ;</li> </ul>

<p><b>VISITE MÉDICALE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;</li> <li>• un électrocardiogramme de repos. Si le bilan cardiovasculaire et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort ;</li> <li>• les examens biologiques sanguins édictés à <a href="#">l'article 8 de l'arrêté n° 2333 du 3 septembre 2013</a>, si le bilan cardio-vasculaire et les facteurs de risque le conseillent ;</li> <li>• un dépistage urinaire comprenant : glycosurie, protéinurie et hématurie à l'a bandelette et tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif) ;</li> <li>• un contrôle radiologique pulmonaire dont la périodicité est laissée à l'initiative du médecin chargé de l'aptitude en fonction de l'emploi de l'agent, de l'examen clinique ou des antécédents.</li> </ul> <p>À l'issue de cette visite, un certificat d'aptitude est délivré à l'attention du maire et de l'agent.</p> <p>Des examens complémentaires peuvent être demandés par le médecin chargé du contrôle de l'aptitude, dans les seuls cas où la pathologie rencontrée est susceptible d'affecter immédiatement la capacité opérationnelle du sapeur-pompier professionnel.</p> <p>Le médecin chargé du contrôle de l'aptitude peut prescrire des exemptions temporaires concernant certains emplois particuliers. Ces exemptions ne peuvent toutefois excéder 3 mois.</p> <p>À l'issue de cette période de 3 mois, l'agent est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale d'aptitude.</p> <p>Toute inaptitude partielle ou totale constatée par un médecin agréé concernant un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité doit faire l'objet d'une information du médecin chef.</p> <p>Le médecin chef peut, de sa propre initiative, réexaminer l'agent concerné. Les frais induit par ce nouvel examen, demandé par le médecin chef, sont à la charge de la collectivité.</p> <p><i>Nota bene : le refus de se présenter aux examens médicaux est passible d'une sanction disciplinaire.</i></p>
<p><b>LES CONDITIONS DE MAINTIEN EN ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE</b></p>	<p>Pour être maintenu en activité opérationnelle, outre les conditions d'immunisation suivantes : vaccination obligatoire au DT polio, vaccination obligatoire au BCG, vaccination obligatoire à l'hépatite B ; les profils seuils exigés pour un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Jusqu'à 39 ans, profil B : SIGICOP : S (pour les membres supérieurs) I (pour les membres inférieurs) G (pour l'état général</i></li> </ul>

	<p><i>du patient) Y (pour les yeux) C (pour la vision des couleurs) O (pour l'appareil ORL) P (pour le psychisme) de profil B.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>De 40 à 49 ans, profil C : SIGICOP : S (pour les membres supérieurs) I (pour les membres inférieurs) G (pour l'état général du patient) Y (pour les yeux) C (pour la vision des couleurs) O (pour l'appareil ORL) P (pour le psychisme) de profil B.</i></li> <li>• <i>Après 49 ans, profil D : SIGICOP : S (pour les membres supérieurs) I (pour les membres inférieurs) G (pour l'état général du patient) Y (pour les yeux) C (pour la vision des couleurs) O (pour l'appareil ORL) P (pour le psychisme) de profil B.</i></li> </ul>
<b>LES FRAIS</b>	Le ou les examens de contrôle de leur aptitude médicale sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui l'emploie.

## B- L'agent communal à un emploi relevant la spécialité « sécurité publique »

### 1. Les conditions d'aptitude physique

<b>PRINCIPE</b>	<p>Un test d'évaluation des conditions physiques pour le maintien en activité des agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » est effectué tous les deux ans dans les conditions définies à <a href="#">l'annexe 4 de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>.</p> <p>Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » ayant échoué une première fois à l'épreuve d'aptitude physique pour le maintien en activité est tenu de s'y représenter dans un délai de <b>douze mois maximum</b>.</p> <p>Les agents masculins de <b>50 ans et plus</b> et les agents féminins de <b>46 ans et plus</b>, occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » sont dispensés des épreuves obligatoires de contrôle de la condition physique générale.</p> <p>Les premières épreuves physiques de maintien en activité prévues à <a href="#">l'article 23 de l'arrêté n° 2333 du 3 septembre 2013</a> doivent être effectuées au plus tard le <b>31 décembre 2019</b>. Les premières épreuves physiques de maintien en activité prévues à <a href="#">l'article 23 de l'arrêté précité</a> ne peuvent être effectuées avant le <b>31 décembre 2018</b> pour les agents âgés de quarante ans et plus à la date de la publication du présent arrêté.</p>
<b>LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	<p>Ce test d'évaluation est organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous la responsabilité du chef de service et d'un personnel qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) ;</li> <li>- issue de l'Institut Education physique et sportive (IEPS) ;</li> <li>- professeur d'éducation physique.</li> </ul>

## 2. Les conditions d'aptitude médicale

<p><b>PRINCIPE</b></p>	<p>L'aptitude médicale de maintien en activité des agents relevant de la spécialité « sécurité publique » est constatée par le médecin du service de la médecine professionnelle dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées à <a href="#">l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012</a>.</p> <p>À défaut de médecin du service de médecine professionnelle, elle peut être constatée par un médecin agréé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française (<a href="#">voir liste des médecins agréés en annexe 5</a>).</p> <p>Dans les îles des archipels des îles sous-le-vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude ou l'inaptitude médicale peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin de la direction de la santé.</p> <p>Les examens médicaux prévus aux <a href="#">articles 26 et 27 de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a> pour les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » doivent être effectués au plus tard le <b>31 décembre 2014</b>.</p>
<p><b>VISITE MÉDICALE</b></p>	<p>Outre l'examen médical défini pour le recrutement, cette visite comporte un dépistage de l'usage des produits illicites.</p> <p>À l'issue de cette visite, un certificat médical d'aptitude est délivré à l'attention de l'autorité de nomination et de l'agent.</p> <p><i>Nota bene : le défaut d'organisation des examens d'aptitude médicale ne peut pas être opposé aux agents. Néanmoins, le refus par l'agent de se présenter aux examens médicaux peut être sanctionné.</i></p>

### III - Les conséquences de l'échec aux épreuves et aux examens d'aptitude

#### A- L'inaptitude au service opérationnel

<p><b>L'AGENT RELEVANT DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE »</b></p>	<p><b><u>Echec aux épreuves d'aptitudes physiques et sportives</u></b></p> <p>Le maintien en activité opérationnelle de l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité "sécurité civile" est subordonné à sa réussite aux épreuves de contrôle de la condition physique générale prévues à <a href="#">l'article 2 du l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>. En cas d'échec, l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité "sécurité civile" est affecté à des missions non opérationnelles. Après <b>deux échecs consécutifs</b>, il est considéré inapte à exercer un emploi opérationnel de la spécialité « sécurité civile ».</p> <p>L'autorité de nomination procède alors à son reclassement selon les modalités prévues aux <a href="#">articles 121 à 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011</a>.</p>
---	---

<p style="text-align: center;"><b>L'AGENT RELEVANT DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE</b></p>	<p>Les agents non titulaires bénéficient des modalités de reclassement attachés au principe général du droit applicable en la matière ainsi que des dispositions de <a href="#">l'article 48 du décret n° 2011-1552 du 17 novembre 2011</a>.</p> <p><b><u>En cas d'échec aux conditions d'aptitude médicales</u></b></p> <p>L'acquisition d'un profil inférieur en aptitude au profil seuil de la classe d'âge à laquelle appartient l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » (<a href="#">voir article 14 de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>) entraîne son affectation, au sein de son centre de secours, à des missions non opérationnelles.</p>
<p style="text-align: center;"><b>L'AGENT RELEVANT DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE »</b></p>	<p><b><u>En cas d'échec aux épreuves d'aptitude sportive</u></b></p> <p>Le maintien en activité opérationnelle de l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité "sécurité publique" est subordonné à sa réussite aux épreuves d'aptitude physique prévues à <a href="#">l'article 22 de l'arrêté 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</a>. En cas d'échec, l'agent est affecté à des missions non opérationnelles. Après <b>deux échecs consécutifs</b>, il est considéré inapte à exercer un emploi de la spécialité « sécurité publique ».</p> <p>L'autorité de nomination procède alors à son reclassement selon les modalités prévues aux <a href="#">articles 121 à 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011</a>.</p> <p>Les agents non titulaires bénéficient des modalités de reclassement attachés au principe général du droit applicable en la matière ainsi que des dispositions de <a href="#">l'article 48 du décret n° 2011-1552 du 17 novembre 2011</a>.</p> <p><b><u>En cas d'échec aux conditions d'aptitude médicale</u></b></p> <p>À l'issue d'une nouvelle visite qui doit se tenir dans les vingt-quatre mois après la première visite, l'agent qui ne satisfait pas aux conditions fixées par la médecine professionnelle, est considéré inapte à exercer un emploi relevant de la spécialité "sécurité publique". L'autorité de nomination procède à son reclassement selon les modalités prévues <a href="#">aux articles 121 à 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011</a>.</p> <p>Les agents non titulaires bénéficient des modalités de reclassement attachés au principe général du droit applicable en la matière ainsi que des dispositions de <a href="#">l'article 48 du décret n° 2011-1552 du 17 novembre 2011</a>.</p>

**B- Le reclassement**

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<p><b><u>Le fonctionnaire</u></b></p> <p>(voir cadre réglementaire susmentionné).</p> <p><b><u>Le fonctionnaire stagiaire</u></b></p> <p>La procédure du droit à reclassement reste délicate pour le fonctionnaire stagiaire relevant de la spécialité « sécurité publique » et/ou « sécurité civile », dans la mesure où ils doivent justifier de leur aptitude physique et professionnelle à occuper un poste pour pouvoir être titularisée.</p> <p>Toutefois, selon le juge administratif (<a href="#">CE 02/10/2002, n° 227868, CCI de Meurthe et Moselle</a>) le principe du droit à reclassement s'applique également au fonctionnaire stagiaire.</p> <p>Cette obligation de reclassement du stagiaire semble consister à la recherche d'un autre emploi lui permettant d'effectuer son stage jusqu'à son terme, même si le reclassement dans un autre grade pourra être envisagé.</p> <p><b><u>L'agent non titulaire</u></b></p> <p><a href="#">L'article 75 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005</a> interdit le licenciement d'un agent non titulaire ayant vocation à intégrer pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle ou le motif disciplinaire.</p> <p>Si aucune procédure de reclassement propre aux non titulaires n'est organisée par les textes, ces agents ne sauraient être exclus du principe général du droit au reclassement (<a href="#">CE 02/10/2002, n° 227868, CCI de Meurthe et Moselle</a>).</p> <p>Un reclassement pour inaptitude est donc possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve des nécessités de service ;</li> <li>• À condition de respecter des règles de recrutement des non titulaires (l'échéance du contrat s'impose à la commune/l'établissement et à l'agent).</li> </ul>
-----------------------------------	---

--	--

## C- Les voies de recours

### 1. L'agent de la spécialité « sécurité civile »

<b>PRINCIPE</b>	Les décisions constatant une inaptitude médicale partielle ou totale d'un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité peuvent être contestées auprès d'une commission de recours.
<b>LA PROCÉDURE</b>	La saisine de cette commission par l'autorité de nomination ou par les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » se fait par écrit auprès du directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française.
<b>LES MISSIONS</b>	Cette commission statue sur le seul critère de l'aptitude médicale, au regard des textes en vigueur.
<b>LA COMPOSITION</b>	La commission de recours est composée de trois médecins généralistes et/ou spécialistes habilités par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'un médecin de sapeurs-pompiers au moins. Si aucun médecin de la commission n'est spécialiste dans le domaine concerné par l'inaptitude motivant le recours, il est fait appel à un médecin expert. Ce médecin expert participe à la commission sans voix délibérative.
<b>LES FRAIS</b>	Les frais correspondant à l'instruction de la demande (honoraires, examens) sont à la charge du demandeur.

### 2. L'agent de la spécialité « sécurité publique »

<b>PRINCIPE</b>	Les décisions constatant une inaptitude médicale partielle ou totale d'un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité peuvent être contestées auprès du comité médical.
<b>LA PROCÉDURE</b>	La saisine de cette commission par l'autorité de nomination ou par les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » se fait par écrit auprès du Centre de gestion et de formation.

### Les références

<b>LES TEXTES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 4 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;</li> <li>• Article 6 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 ;</li> <li>• Articles 121 à 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 ;</li> <li>• Arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 ;</li> <li>• Arrêté n° HC/244/DIRAJ/BAJC du 02 mars 2016</li> <li>• (CE 02/10/2002, n° 227868, CCI de Meurthe et Moselle).</li> </ul>
<b>POUR EN SAVOIR PLUS</b>	<p>L'établissement : Centre de gestion et de formation (CGF)</p> <p>Service : Direction du statut</p> <p>Téléphone (standard) : 40 54 78 10</p>



PŪ Tī'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



### EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille treize et le deux septembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-six août deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	2	3

### Délibération N° 33-2013

**OBJET : Prise en charge financière des frais de déplacement et d'hébergement engagés des candidats recrutés au titre des tests d'aptitude physique et médicale préalable au recrutement dans un des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » de la fonction publique des communes de la Polynésie française.**

*Etaient présents :*

- M. Teriitepaiatua MAIHI, a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI
- Mme Clarisse POIA, a reçu procuration de M. Raymond VOIRIN
- M. Bruno SANDRAS
- M. Fernand TAHIATA
- M. René TEMEHARO.

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le décret n° 2011-1551 du 17 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de Polynésie française ;

**Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique des communes ;

**Vu** la saisine du 12 avril 2013 ;

**Vu** les réunions de la formation spécialisée n°3 relative aux conditions de travail du 5, 12, 19 juin 2013 ainsi que du 9 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes du 23 juillet 2013 ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration peut autoriser la prise en charge sur le budget du centre de gestion et de formation, le remboursement des frais engagés par les candidats qui sont recrutés dans une commune ou un établissement communal.

Concernant le recrutement dans les spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile », l'arrêté 1087 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale dans ces dites spécialités a fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur. Une des propositions de modification de cet arrêté portait sur la prise en charge des frais par les candidats sélectionnés pour se présenter aux épreuves physiques et médicales au recrutement. En effet, certaines communes, notamment éloignées n'avaient pas beaucoup de candidatures au moment du recrutement, d'une part à cause de l'éloignement, d'autre part à cause des frais à déboursier pour intégrer l'une de ces spécialités (examens médicaux). Ces communes ont donc demandé à l'Etat de modifier les textes afin qu'ils puissent leur donner la possibilité de prendre en charge ces frais pour avoir plus de choix au moment de la sélection. Cependant, les membres du conseil supérieur venant des communes éloignées se sont rendu compte qu'elles feront souvent face à ce type de problème et que par rapport à d'autres communes, elles dépenseront plus pour la prise en charge. Les membres du Conseil supérieur ont donc décidé de proposer au centre de gestion et de formation de prendre en charge ces frais selon les dispositions prévues à l'arrêté n° 2013-08 du 24 janvier 2013. Cette prise en charge se fait au tarif réel déboursé sur présentation d'une facture acquittée et dans la limite de 1500F par repas et de 8500F par nuitée. Pour ce qui est des frais médicaux, le montant remboursé correspondra, au tarif restant à prendre en charge.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le conseil d'administration autorise la prise en charge sur le budget du CGF, des frais de déplacement et d'hébergement des candidats recrutés dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » devant passer les épreuves physiques, sportives et médicales.

**Article 2 :** Les frais d'hébergement et de séjour du candidat recruté sont pris en charge dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 2013-008 du Centre de gestion et de formation, à savoir 1.500F par repas et 8 500F par nuitée.

**Article 3 :** Les frais de transport ainsi que les frais médicaux seront remboursés sur présentation d'une facture acquittée mentionnant le remboursement prévu par la Caisse de prévoyance sociale et éventuellement la prise en charge de la complémentaire santé.

**Article 4:** Les dépenses sont imputables au compte ..... du budget du CGF.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

[2]

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations,  
Fait à Papeete, le 2 septembre 2013

Le Président  
M. Teriitepaiaatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation  
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la  
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 03/09/13....
- Publiée ou affichée le : 04/09/13.....

Le Président  
M. Teriitepaiaatua MAIHI



**ANNEXE N° 2**
**CERTIFICAT MÉDICAL - SPÉCIALITÉ**  
**« SÉCURITÉ CIVILE »**

**Collectivité de l'agent :** .....

**Nom et prénom de l'agent :** .....

**Date et lieu de naissance :** .....

**EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE AU RECRUTEMENT**

**(Médecin agréé par le Haut-Commissaire de la république en Polynésie française ou à défaut tout médecin et notamment un médecin du service de médecine professionnelle)**

**Nom et prénom du médecin chargé de l'aptitude médicale :** .....

**1- Entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier :**

- Respiratoires :
- Cardio-vasculaires :
- Psychologiques :

**2- Examen général avec biométrie dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après :**

- Taille :
- Poids (index de masse corporelle inférieur à 40) :

**3- Examens complémentaires comprenant :**

- Un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;
- Un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;
- Un électrocardiogramme de repos ;
- Une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;
- Une radiographie pulmonaire de face.

**4- Si les données des examens précitées et les facteurs de risque le conseillent, cet examen médical est complété par un électrocardiogramme d'effort *et/ou* un audiogramme *et/ou* un examen de la vue par appareil.**

**5- Des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :**

- Numération formule sanguine ;
- Créatininémie ;
- Uricémie ;
- Glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;

- Glycosurie, protéinurie, et hématurie à la bandelette ;
- Tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif).

**6- Le candidat doit, en outre, répondre aux caractéristiques suivantes :**

- Au minimum un **S** (pour les membres supérieurs) **I** (pour les membres inférieurs) **G** (pour l'état général du patient) **Y** (pour les yeux) **C** (pour la vision des couleurs) **O** (pour l'appareil ORL) **P** (pour le psychisme) de profil B ;
- Une taille supérieure ou égale à 1,60 mètre ;
- Une absence d'anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;
- Une absence d'antécédents rachidiens pathologiques, cliniques ou radiologiques dont l'existence doit faire l'objet d'un bilan médical orienté ;
- Une absence de manifestation d'hyper réactivité bronchique : tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme fait l'objet d'un bilan pneumologique orienté.

**CONCLUSIONS**

**APTE :**

**INAPTE TEMPORAIRE :**

**OBSERVATIONS (s'il y a lieu) :**

Fait à ..... le .....

Signature du médecin chargé de l'aptitude médicale

**ANNEXE N° 3**

**CERTIFICAT MÉDICAL - SPÉCIALITÉ**

**« SÉCURITÉ PUBLIQUE »**

**Collectivité de l'agent :** .....

**Nom et prénom de l'agent :** .....

**Date et lieu de naissance :** .....

**EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE AU RECRUTEMENT**

**(Médecin agréé par le Haut-Commissaire de la république en Polynésie française ou à défaut tout médecin et notamment un médecin du service de médecine professionnelle)**

**Nom et prénom du médecin chargé de l'aptitude médicale :** .....

**1- Entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier :**

- Respiratoires :
- Cardio-vasculaires :
- Psychologiques :

**2- Examen général avec biométrie dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après :**

- Taille :
- Poids (index de masse corporelle inférieur à 40) :

**3- Examens complémentaires comprenant :**

- Un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;
- Un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;
- Un électrocardiogramme de repos ;
- Une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;
- Une radiographie pulmonaire de face.

**4- Des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :**

- Numération formule sanguine ;
- Créatininémie ;
- Uricémie ;
- Glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;
- Glycosurie, protéinurie, et hématurie à la bandelette ;
- Tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif).

**5- Le candidat doit, en outre, remplir les conditions suivantes :**

- Ne pas être atteint d'une maladie ou constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;
- Posséder, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixième pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;
- Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
- être apte au port et à l'usage des armes conformément à la réglementation applicable localement.

**CONCLUSIONS**

**APTE :**

**INAPTE TEMPORAIRE :**

**OBSERVATIONS (s'il y a lieu) :**

Fait à ..... le .....

Signature du médecin chargé de l'aptitude médicale

**ANNEXE N° 4**

**ARRETE n° HC 2512 CAB/DDPC du 23 octobre 2013 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française.**

**Médecins habilités :**

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Qualification</b>	<b>Validité de l'habilitation</b>
Christian HELLEC	Médecin Lieutenant-colonel Médecin-chef des services d'incendie et de secours	Permanente
Yves MARCET	Médecin Capitaine Médecin Sapeur-Porapier Taravao	Permanente
Thomas GRES	Médecin Capitaine Médecin Sapeur-Pompier Raiatea	Permanente
Françoise AYME	Médecin généraliste Maupiti	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Francis BARATEAU	Médecin généraliste Papeete	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Bruno BATAILLON	Médecin généraliste Raiatea	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Charles BELLI	Médecin spécialiste : chirurgie orthopédique	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Frédéric ESNAULT	Médecin RSMA	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté

Thomas FALLEVOZ	Médecin spécialiste : ophtalmologie	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Yves GENDRON	Médecin spécialiste : médecine interne et gastro-entérologie	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Patrice HOUDELETTE	Médecin spécialiste : chirurgie générale et viscérale	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Christophe LABIT	Médecin généraliste Huahine	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Philippe LIONET	Médecin spécialiste : cardiologie	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Jean-Yves MONTAIGUT	Médecin spécialiste : radiologie	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Yann PERCHOC	Médecin généraliste Moorea	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Jacques RAYNAL	Médecin généraliste Papeete	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Hugo SEMERARO	Médecin généraliste Bora Bora	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté
Thierry SOUSSI	Médecin spécialiste : ORL	3 ans à partir de la date de la signature du présent arrêté

**ANNEXE N° 5**

**ARRÊTÉ n° 2072 DIPAC du 31 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs**

**Médecins agréés :**

<b>ARCHIPELS DES ÎLES SOUS LE VENT</b>		
<b>Prénom et Nom</b>	<b>Qualification</b>	<b>Adresse</b>
<b>BORA BORA</b>		
Maria Lopez-Eguillaz	Médecin généraliste Bora bora	B P 266, 98730 Vaitape, centre médical de Tiipoto tel : 60 36 36 - 73 75 79
Patrick Sebbah	Médecin spécialiste : radiologie Bora bora	centre de Bora Bora tel : 67 50 67
<b>UTUROA</b>		
Pascal Diochin	Médecin généraliste Uturoa	cabinet médical d'Uturoa tel : 66 23 01
Pascal Duboisset	Médecin généraliste Uturoa	BP 2110, 98735 Uturoa tel : 66 33 66
Patrick Sebbah	Médecin spécialiste : radiologie Uturoa	BP 1494, 98735 Uturoa tel : 66 43 44
Murielle Durand-Medan	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Uturoa	BP 1350, 98735 Uturoa tel : 66 27 28
<b>ARCHIPELS DES ÎLES DU VENT</b>		
<b>Prénom et Nom</b>	<b>Qualification</b>	<b>Adresse</b>
<b>MOOREA</b>		
Mme Dominique Baraille	Médecin généraliste Moorea	BP 1024, 98729 Papetoai tel : 56 27 07
Brigitte Busseuil	Médecin généraliste Moorea	centre Kikipa de Maharepa tel : 56 26 19

Yann Perchoc	Médecin généraliste Moorea	immeuble SOCREDO de Teavaro tel : 56 47 47
Yves Montaigut	Médecin spécialiste : radiologie Moorea	centre Raehau, Maharepa tel : 56 21 69
Antony Defasque	Médecin spécialiste : radiologie Moorea	BP 3206, 98729 Temae tel : 31 39 92
<b>ARUE</b>		
Xavier Gastinel	Médecin généraliste Arue	BP 14155, 98701 Arue tel : 42 54 38
<b>FAA'A</b>		
Philippe Chiu	Médecin généraliste Faa'a	BP 130270, 98718 Punaauia, immeuble Tahiti-Faa'a tel : 80 00 80
Huy Philippe Nguyen Ngoc	Médecin généraliste Faa'a	BP 130270, 98718 Punaauia, immeuble Tahiti-Faa'a tel : 80 00 80
Jean-Pierre Daube	Médecin spécialiste Chirurgie + Oto-rhino-laryngologie (face et cou) Faa'a	BP 41898, 98713 Fare Tony centre Fanomai tel : 82 16 49
Stéphane Rihet,	Médecin spécialiste : radiologie Faa'a	BP 62224, 98702 Faa'a tel : 82 26 26
Olivier Bonnet	Médecin spécialiste : radiologie Faa'a	BP 3244, 98713 Papeete centre Fanomai tel : 83 51 69
<b>MAHINA</b>		
Jean-Marie Debruyne	Médecin généraliste Mahina	BP 110134, 98709 Mahina PK 10, côté mer tel : 48 00 11
<b>PAPEETE</b>		
Bertrand Auboin	Médecin généraliste Papeete	BP 40277, 98713 Fare Tony rue Paul-Gauguin tel : 42 56 67
Francis Barateau	Médecin généraliste Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 01
Odile Boutry	Médecin généraliste Papeete	BP 40149, 98713 Fare Tony tel : 46 18 31
Philippe Bornes	Médecin généraliste Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 46 18 31

Sophie Champenois	Médecin généraliste Papeete	BP 3365, 98713 Papeete, rue Cook, immeuble de l'Université tel : 45 46 47
Véronique Debruyne	Médecin généraliste Papeete	BP 44497, 98713 Papeete tel : 83 48 00
Christian Hellec	Médecin généraliste Papeete	BP 1946, 98713 Papeete tel : 46 04 01
Agnès Jacquemin	Médecin généraliste Papeete	BP 1447, 98713 Papeete tel : 42 89 20
Jacques Raynal	Médecin généraliste Papeete	BP 20960, 98713 Papeete tel : 46 04 01
Fabrice Souligna	Médecin généraliste Papeete	BP 41519, 98713 Papeete tel : 42 56 67
Bruno Voron	Médecin généraliste Papeete	BP 21156, 98713 Papeete tel : 50 69 05
Xavier Faure	Médecin interne Papeete	BP 21601, 98713 Papeete tel : 50 69 00
Yves Gendron	Médecin interne Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 41 32 32
Christian Hellec	Médecin spécialiste : Aéronautique Papeete	BP 1946, 98713 Papeete tel : 46 04 01
Bruno Voron	Médecin spécialiste : Aéronautique Papeete	BP 21156 98713 Papeete tel : 50 69 05.
Jean-René Vignaux,	Médecin spécialiste : Anesthésie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 48 16 68-46 18 18
Régis Dacquin,	Médecin spécialiste : Biologie du sport Papeete	BP 52460, 98716 Pirae tel : 20 57 72
Bruno Voron	Médecin spécialiste : Biologie du sport Papeete	BP 21156, 98713 Papeete tel : 50 69 05

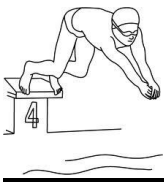

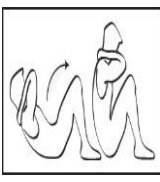
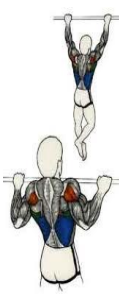
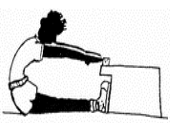
Michel Galtier	Médecin spécialiste : Cardiologie Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 14
Charles Belli	Médecin spécialiste : Chirurgie (orthopédie- traumatologie) Papeete	BP 40284 98714 Papeete, immeuble Paofai tel : 50 71 10
Patrick Didier georges	Médecin spécialiste : Chirurgie (face et cou) Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 16
Agathe Failloux	Médecin spécialiste : Chirurgie (maxillo-faciale) Papeete	117, avenue du Prince-Hinoi Papeete tel : 83 36 00
Yves-Marie Hailaud	Médecin spécialiste : Chirurgie (plastique reconstructrice) Papeete	BP 43678, 98713 Papeete immeuble Vaimoanatae (Paofai) tel : 58 38 38
Serge Lallemand	Médecin spécialiste : Chirurgie (orthopédie- traumatologie) Papeete	BP 400100, Papeete, centre médical de Mamao tel : 54 03 51
Guy-Paul Muller	Médecin spécialiste : Chirurgie (orthopédie- traumatologie) Papeete	BP 40284, 98714 Papeete, immeuble Paofai tel : 50 71 10
Serge Reziciner	Médecin spécialiste : Chirurgie (urologie) Papeete	BP 14189, 98701 Arue, centre médical de Mamao tel : 50 69 00
Pascal Szym	Médecin spécialiste : Chirurgie (générale/viscérale et digestive) Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 20
Thierry Soussi	Médecin spécialiste : Chirurgie (face et cou) Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 16
Jean-Louis Boissin		BP 2584, 98713 Papeete tel : 43 96 84

	Médecin spécialiste : Endocrinologie, diabétologie Maladie du métabolisme Papeete	
Larrys Shan	Médecin spécialiste : Endocrinologie, diabétologie Maladie du métabolisme Papeete	BP 6074, 98702 Faa'a tel : 41 97 97
Fadi Chaktoura	Médecin spécialiste : Gastro-entérologie Papeete	BP 63203, 98712 Faa'a tel : 85 10 10
Xavier Faure	Médecin spécialiste : Gastro-entérologie Papeete	BP 21601, 98713 Papeete tel : 50 69 00
Yves Gendron	Médecin spécialiste : Gastro-entérologie Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 41 32 32
Hugues Fadie	Médecin spécialiste : Gynécologie - obstétrique Papeete	BP 13721, 98717 Punaauia tel : 42 06 00
Jean-René Sandrock	Médecin spécialiste : Gynécologie - obstétrique Papeete	BP 40,149, 98713 Papeete tel : 82 65 70
Dominique Bezeaud	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete, tél. : 43 28 91 immeuble Vaimoanatea (Paofai)
Thomas Fallevoz	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 13
Alix Raoult	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Papeete	BP 21654, 98713 Papeete tel : 50 69 00
Pierre Saint-Blancat	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 43 28 91

Eléonora Zita	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Papeete	BP 295 98713 Papeete tel : 46 04 13
Didier Blanchet	Médecin spécialiste : Oto-rhino-laryngologie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 42 58 05
Patrick Didiergeorges	Médecin spécialiste : Oto-rhino-laryngologie Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 16
Philippe Giraud	Médecin spécialiste : Oto-rhino-laryngologie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 42 58 05
Thierry Soussi	Médecin spécialiste : Oto-rhino-laryngologie Papeete	BP 295, 98713 Papeete tel : 46 04 16
Redouane Bouatad Agha	Médecin spécialiste : Pneumologie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 46 19 20
Pablo Ferrer-Lopez	Médecin spécialiste : Pneumologie Papeete	BP 3543, 98713 Papeete, centre médical de Mamao tel : 54 03 54 - 72 56 50
Richard Aharonian	Médecin spécialiste : Psychiatrie Papeete	BP 40149, 98713 Papeete tel : 41 04 35
Charles Shan Sei Fan	Médecin spécialiste : Rhumatologie Papeete	BP 3244, 98713 Papeete, immeuble Vaimoanatea (Paofai) tel : 82 87 00
<b>PIRAE</b>		
Marc Colleuil	Médecin généraliste Pirae	BP 5663, 98716 Pirae tel : 43 73 90
Jean-Paul Malaper	Médecin généraliste Pirae	BP 5663, 98716 Pirae tel : 43 73 90
Lam Nguyen	Médecin généraliste Pirae	BP 1640, 98713 Papeete tel : 48 61 38

Michel Petit	Médecin généraliste Pirae	BP 51495, 98716 Pirae tel : 43 50 68
Alain Loria	Médecin spécialiste : Gastro-entérologie Pirae	BP 1640, 98713 Papeete tel : 48 62 48
Jean-Paul Malaper	Médecin spécialiste : Gérontologie Pirae	BP 5663, 98716 Pirae tel : 43 73 90
François Oudart	Médecin spécialiste : Ophtalmologie Pirae	BP 1640, 98713 Papeete tel : 48 46 42
Eric Parrat	Médecin spécialiste : Pneumologie Pirae	BP 1640, 98713 Papeete.
Stéphane Amadeo	Médecin spécialiste : Psychiatrie Pirae	BP 1640, 98713 Papeete tel : 48 47 48
Christine Duchateau	Médecin spécialiste : Radiologie Pirae	BP 14618, 98701 Arue, tel : 48 62 70
<b>PUNAAUIA</b>		
Janick Dumont	Médecin généraliste Punaauia	PK 12,800, centre Atiura tel : 58 45 58
<b>TARAVAO</b>		
Jean-Luc Dimier	Médecin généraliste Taravao	BP 16008, 98727 Papeari tel : 57 74 40
Stéphanie Gayet	Médecin généraliste Taravao	BP 8211, 98719 Taravao tél. : 57 51 57.


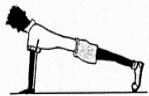


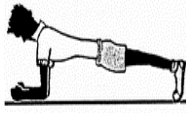

**ANNEXE N° 6****Description des épreuves d'aptitude physique pour l'accès aux emplois relevant de la spécialité  
« sécurité civile »**

	Natation 50 m nage libre	Endurance cardio-respiratoire (Luc léger)	Endurance musculaire abdominale	Endurance des membres supérieurs	Épreuve de souplesse	Épreuve de vitesse et de coordination
						5 allers-retours d'une distance de 5 mètres (soit une distance de totale de 50 mètres)
Minima						
Homme	1 minute	9 paliers	34 flexions au moins pendant une minute	24 secondes H	Apte s'il (elle) place la règle à 22 centimètres au moins	21,1 secondes
Femme	1 minute 15	7,5 paliers		21 secondes F		
Nb d'essai	1	1	1 mais peut effectuer 2 mouvements	1	2 (sans quitté son emplacement). Seul le meilleur essai est pris en compte	1 essai. Le chronomètre est arrêté au 5 <sup>ème</sup> retour lorsque le candidat pose un pied de l'autre côté de la ligne d'arrivée
Tenue	Maillot de bain sans lunettes et masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés	tenue de sport, avec chaussures sans pointe	tenue de sport sans chaussure	tenue de sport sans chaussures. La magnésie, les gants et maniques sont interdits	Tenue de sport sans chaussures	Tenue de sport avec chaussures sans pointe

*Nota bene : Une heure de repos sépare l'épreuve de natation de celle d'endurance cardio-respiratoire*

## ANNEXE N° 7

### Description des épreuves d'aptitude physique pour le maintien en activité des emplois relevant de la spécialité « sécurité civile »

Endurance musculaire des membres inférieurs (Test de Killy)	Endurance musculaire des membres supérieurs	Épreuve de souplesse	Endurance musculaire de la ceinture dorso abdominale	Endurance cardio-respiratoire (Luc léger)
 <ul style="list-style-type: none"> <li>De 18 à 29 ans, le candidat est apte à 1'50" ;</li> <li>De 30 à 39 ans, le candidat est apte à 1'39" ;</li> <li>De 40 à 49 ans, le candidat est apte à 1'26" ;</li> </ul>	 <p><u>Position de départ (position haute) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pieds écartés de 10 cm en appui sur la face inférieure des orteils ;</li> <li>Bras tendus ;</li> <li>Mains en appui sur le sol, écartées de la largeur des épaules (placées au-dessous des épaules) ;</li> <li>Corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).</li> </ul> <p><u>Position basse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bras fléchis ;</li> <li>Gardé le corps en ligne droite, poitrine à 5 cm environ du sol.</li> <li>de 18 à 29 ans, 18 flexions-Extensions H / 8 flexions-Extensions F ;</li> <li>de 30 à 39 ans, 15 flexions-Extensions H / 7 flexions-Extensions F ;</li> <li>de 40 à 49 ans, 14 flexions-Extensions H / 6 flexions-Extensions F</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU BIEN</b></p>  <p><u>Position de départ et position basse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suspendu à une barre, position des mains en supination, écartées de la largeur des épaules environ, bras tendus ;</li> <li>La position des jambes est laissée à l'initiative du candidat.</li> </ul> <p><u>Position haute :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Amener le menton au-dessus de la barre par une traction complète des bras, coudes près du corps.</li> </ul>	 <p>Pousser d'une manière continue et du bout des doigts, une règle de section carrée d'environ 2cm de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de 18 à 29 ans, la règle doit être poussée à 23 cm ;</li> <li>de 30 à 39 ans, la règle doit être poussée à 21 cm ;</li> <li>de 40 à 49 ans, la règle doit être poussée à 19 cm</li> </ul>	 <p><u>Position de départ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En appui sur les avant-bras, un genou au sol ;</li> <li>Pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils ;</li> </ul> <p><u>Position à maintenir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils ;</li> <li>La ceinture abdominal ne doit pas toucher le sol ;</li> <li>Corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>de 18 à 29 ans, le candidat est apte à 1'50" ;</li> <li>de 30 à 39 ans, le candidat est apte à 1'39" ;</li> <li>de 40 à 49 ans, le candidat est apte à 1'26"</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Une bande sonore indique au candidat le rythme de la course ;</li> <li>Les bips sonores doivent être clairement entendus par les candidats ;</li> <li>Le candidat court et doit régler sa vitesse de manière à se trouver à proximité (1 à 2 mètres maximum) ;</li> <li>Le retard peut être admis à condition de pouvoir, soit les maintenir, soit les combler lors des intervalles suivants, d'un plot au moment où retentit le signal sonore ;</li> <li>En début de l'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente toutes les 60 secondes ;</li> <li>Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.</li> <li>de 18 à 29 ans, niveau 8 H / niveau 7 F ;</li> <li>de 30 à 39 ans, niveau 7 H / niveau 6 F ;</li> <li>de 40 à 49 ans, niveau 5,5 H / niveau 4 F</li> </ul>

- de 18 à 29 ans, 7 tractions H / 4 tractions F ;
- de 30 à 39 ans, 6 tractions H / 3 tractions F ;
- de 40 à 49 ans, 5 tractions H / 2 tractions F

**ANNEXE N° 8**

**Barème des épreuves d'aptitude physique pour l'accès aux emplois relevant de la spécialité  
"sécurité publique"**

Les barèmes de notation des épreuves physiques, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

NOTE	100M		SAUT EN HAUTEUR (cm)		SAUT EN LONGUEUR (m)		LANCER DE POIDS (m)		NATATION	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
20	11"7	13"3	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33"	0'38"
19	11"8	13"5	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35"	0'40"
18	11"9	13"7	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37"	0'42"
17	12"1	13"8	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39"	0'45"
16	12"2	14"	155	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41"	0'48"
15	12"4	14"2	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43"	0'51"
14	12"6	14"4	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45"	0'54"
13	12"7	14"6	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47"5	0'58"
12	12"9	14"8	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50"	1'02"
11	13"1	15"	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53"	1'06"
10	13"3	15"2	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56"	1'10"
9	13"4	15"4	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00"	1'15"
8	13"6	15"6	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05"	1'20"
7	13"8	15"8	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10"	1'26"
6	14"	16"	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15"	1'32"
5	14"2	16"3	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20"	1'38"
4	14"4	16"6	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25"	1'44"
3	14"6	16"8	93	83	2,80	2,00	4,55	3,75	1'30"	1'50"
2	14"8	17"	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50m (*)	50m
1	15"	17"3	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	50m (*)	(*) 50m

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

